

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

25358663

Déposé
25-09-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/09/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0795394654

Nom(en entier) : **BOTRONICS**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Impasse du Cordonnier(FLG) 5
: 6210 Les Bons Villers**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), CAPITAL, ACTIONS, DIVERS, DEMISSIONS,
NOMINATIONS**L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ.****Le vingt-sept août**

A 1000 Bruxelles, boulevard de Waterloo 16.

Devant nous, Maître **John de Brouhoven de Bergeyck**, Notaire à la résidence de Bruxelles (1er canton), exerçant sa fonction dans la société à responsabilité limitée « ACTALYS, Notaires associés », en abrégé « ACTALYS », ayant son siège à 1000 Bruxelles, Boulevard de Waterloo 16 (...). S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « **BOTRONICS** », dont le siège est établi à 6210 Les Bons Villers Impasse du Cordonnier 5. (...)

DELIBERATION

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION : CRÉATION DE CLASSES D'ACTIONS

A) Lecture et examen du rapport spécial de l'organe d'administration portant sur la création de trois classes d'actions, actions A, actions B et actions C, et des droits et obligations attachés à celles-ci conformément à l'article 5 :102 du Code des Sociétés et des Associations.

L'assemblée générale dispense Monsieur le Président de donner lecture du rapport de l'organe d'administration en date du 19 août 2025 concernant la création de trois classes d'actions et des droits et obligations attachés aux différentes classes d'actions conformément à l'article 5:102 du Code des sociétés et des associations.

Un exemplaire de ce rapport demeurera ci-annexé.

Les membres de l'assemblée générale reconnaissent avoir parfaite connaissance du rapport établi par l'organe d'administration pour en avoir reçu copie préalablement aux présentes, et ce, dans un délai qu'ils estiment suffisant. Ce rapport ne soulève aucune observation de la part des membres de l'assemblée générale qui déclarent adhérer sans réserves aux conclusions y formulées.

B) Renonciation au rapport du réviseur d'entreprise établi conformément à l'article 5 :102 du Code des sociétés et des associations évaluant si les données financières et comptables figurant dans le rapport de l'organe d'administration établi conformément à l'article 5 :102 du Code des sociétés et des associations sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale.

A l'unanimité, et tel que prévu dans les travaux préparatoires de la loi du 23 mars 2019 introduisant le code des sociétés et des associations, l'assemblée générale renonce à l'établissement du rapport du réviseur évaluant si les données financières et comptables figurant dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs, tel que celui-ci est prévu à l'article 5 :102 du Code des sociétés et des associations.

C) Création des trois classes d'actions

L'assemblée décide de créer trois classes d'actions, actions A, actions B et actions C étant entendu que :
(...)

Les actions de classe A, les actions de classe B et les actions de classe C confèrent toutes les mêmes droits à leur titulaire, notamment le droit de vote à l'assemblée générale et une participation aux bénéfices prorata temporis, à l'exception des droits particuliers liés à l'une ou l'autre classe fixés dans les statuts à adopter ainsi que dans une convention d'actionnaires et ses avenants éventuels.

DEUXIÈME RÉOLUTION : AUGMENTATION DES CAPITAUX PROPRES PAR APPORT EN NUMÉRAIRE

A) Acceptation d'un apport supplémentaire en numéraire à concurrence d'un million trois cent quarante-huit mille quatre cent nonante-cinq euros soixante et un cents (€ 1.348.495,61), par deux actionnaires et dix tiers souscripteurs.

L'assemblée décide d'accepter un apport supplémentaire en numéraire d'un montant d'un million trois cent quarante-huit mille quatre cent nonante-cinq euros soixante et un cents (€ 1.348.495,61), par deux actionnaires et dix tiers souscripteurs.

B) Émission de six cent soixante-quatre mille quatre cent six (664.406) actions nouvelles de classe C, donnant droit de vote à l'assemblée générale et participant aux bénéfices prorata temporis, à titre de rémunération de l'apport en numéraire, entièrement libérées.

En contrepartie de cet apport, l'assemblée décide d'émettre six cent soixante-quatre mille quatre cent six (664.406) actions nouvelles de classe C.

L'apport sera entièrement libéré et inscrit au compte de capitaux propres disponibles.

C) Renonciation, conformément à l'article 5:121, § 2 du Code des sociétés et des associations, aux rapports de l'organe d'administration et du réviseur justifiant le prix d'émission des actions nouvelles et décrivant les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Conformément à l'article 5 :121, § 2 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée renonce à l'unanimité aux rapports de l'organe d'administration et du réviseur justifiant le prix d'émission des actions nouvelles et décrivant les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

D) Renonciation par les actionnaires à leur droit de souscription préférentielle.

A l'instant interviennent les actionnaires de la société, lesquels déclarent avoir parfaite connaissance de la présente augmentation des capitaux propres et des conséquences financières de celle-ci et renoncer volontairement, à titre individuel et de manière expresse et irrévocable, totalement ou partiellement, à exercer leur droit de préférence ainsi qu'à son délai d'exercice prévus aux articles 5 : 128 et 5 :129 CSA, réservant le bénéfice de l'augmentation des capitaux propres en numéraire, totalement ou partiellement, aux souscripteurs désignés ci-après.

E) Intervention et souscription des actions nouvelles - libération.

Et à l'instant, sont ici intervenus :

(...)

, qui, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède et reconnu avoir connaissance de la situation financière de la société du chef de l'acte, ainsi que du montant approximatif des frais, charges, dépenses et rémunérations mis à charge de la société, Nous ont déclaré faire apport en numéraire d'un montant total d'un million trois cent quarante-huit mille quatre cent nonante-cinq euros soixante et un cents (€ 1.348.495,61), avec émission de six cent soixante-quatre mille quatre cent six (664.406) actions nouvelles de classe C.

Les apports sont souscrits et libérés par les actionnaires souscripteurs et tiers souscripteurs de la manière suivante :

(...)

Libération

Les comparants déclarent et requièrent le Notaire soussigné d'acter que l'apport en numéraire a été entièrement libéré, soit pour un montant d'un million trois cent quarante-huit mille quatre cent nonante-cinq euros soixante et un cents (€ 1.348.495,61), et que les fonds ont préalablement au présent acte été déposés au compte spécial ouvert au nom de la société auprès de la banque (...).

Une preuve de ce dépôt est déposée à l'instant sur le bureau du Notaire soussigné qui la conservera dans son dossier.

F) Constatation de la réalisation de l'apport supplémentaire et de la souscription des actions nouvelles émises.

L'assemblée constate et requiert à l'unanimité le Notaire soussigné d'acter que, par suite de la décision qui précède, l'apport supplémentaire prévu à l'ordre du jour ci-dessus se trouve effectivement réalisé et que les actions nouvelles émises ont été intégralement et inconditionnellement souscrites de sorte que le nombre d'actions est porté de 2.078.785 actions à 2.743.191 actions, dont 1.116.050 actions de classe A, 962.735 actions de classe B et 664.406 actions de classe C.

TROISIÈME RÉOLUTION : OUVERTURE DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS

A) Emission de maximum 376.592 actions de classe C, donnant droit de vote à l'assemblée

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

générale et participant aux bénéfices prorata temporis, offertes à la souscription pour un apport supplémentaire en numéraire de maximum six cent cinquante et un mille cinq cent quatre euros et trente-neuf cents (€ 651.504,39).

L'assemblée décide d'émettre maximum 376.592 actions de classe C, donnant droit de vote à l'assemblée générale et participant aux bénéfices prorata temporis, offertes à la souscription pour un apport supplémentaire en numéraire de maximum six cent cinquante et un mille cinq cent quatre euros et trente-neuf cents (€ 651.504,39).

B) Renonciation, conformément à l'article 5:121, § 2 du Code des sociétés et des associations, aux rapports de l'organe d'administration et du réviseur justifiant le prix d'émission des actions nouvelles et décrivant les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Conformément à l'article 5 :121, § 2 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée renonce à l'unanimité aux rapports de l'organe d'administration et du réviseur justifiant le prix d'émission des actions nouvelles et décrivant les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

C) Renonciation individuelle par les actionnaires existants à leur droit de préférence.

Les actionnaires existants, présents ou représentés, déclarent renoncer à leur droit de préférence dans le cadre de cette opération. Ils déclarent avoir une parfaite connaissance du prix de souscription des actions émises, des conséquences financières et comptables de l'opération et des informations financières et comptables relatives à ladite opération, et renoncent irrévocablement, à leur droit de souscription préférentielle, à son délai d'exercice et à la possibilité de négocier la souscription.

D) Sous la condition suspensive de la souscription partielle ou totale des actions émises, proposition d'accepter un apport supplémentaire en numéraire à concurrence de maximum six cent cinquante et un mille cinq cent quatre euros et trente-neuf cents (€ 651.504,39), avec création de maximum 376.592 nouvelles actions C, à libérer intégralement.

Sous la condition suspensive de la souscription partielle ou totale des actions émises, l'assemblée décide d'accepter un apport supplémentaire en numéraire à concurrence de maximum six cent cinquante et un mille cinq cent quatre euros et trente-neuf cents (€ 651.504,39), avec création de maximum 376.592 nouvelles actions C, à libérer intégralement.

E) Conformément à l'article 5 :126 du Code des sociétés et des associations, pouvoirs à deux administrateurs agissant conjointement, avec faculté de substitution, en vue de faire constater authentiquement pour le 30 septembre 2025 au plus tard : (i) le nombre d'actions souscrites, (ii) l'apport supplémentaire en numéraire corrélatif et (iii) la modification des statuts qui en résulte.

L'assemblée confère tous pouvoirs à deux administrateurs agissant conjointement, avec faculté de substitution, en vue de faire constater authentiquement pour le 30 septembre 2025 au plus tard : (i) le nombre d'actions souscrites, (ii) l'apport supplémentaire en numéraire corrélatif et (iii) la modification des statuts qui en résulte.

QUATRIÈME RÉSOLUTION : ÉMISSION DE « DROITS DE SOUSCRIPTION SOP »

A) Prise de connaissance du rapport de l'organe d'administration établi conformément à l'article 5:122 alinéa 1 du Code des sociétés et des associations justifiant l'opération proposée d'émission de deux cent septante-huit mille quatre cent vingt-trois (278.423) droits de souscription (« droits de souscription SOP ») permettant à leur détenteur, sous réserve du respect des modalités et conditions y afférentes, de souscrire à de nouvelles actions A à émettre par la société dans le cadre d'un plan d'option sur actions en faveur de membres du personnel, ainsi que le prix d'émission, et décrivant les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

L'assemblée prend connaissance du rapport de l'organe d'administration établi conformément à l'article 5:122 du Code des sociétés et des associations, justifiant l'opération proposée d'émission de maximum deux cent septante-huit mille quatre cent vingt-trois (278.423) droits de souscription dénommés droits de souscription SOP permettant à leur détenteur, sous réserve du respect des modalités et conditions y afférentes, de souscrire à de nouvelles actions A à émettre par la société dans le cadre d'un plan d'option sur actions en faveur de membres du personnel, ainsi que le prix d'émission, et décrivant les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Chaque actionnaire reconnaît avoir reçu la copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

Un exemplaire de ce rapport demeurera ci-annexé.

Ce rapport sera déposé, en même temps qu'une expédition du présent procès verbal, au greffe du Tribunal de l'entreprise dont dépend la présente société.

B) Proposition d'émission, aux conditions et modalités déterminées dans le rapport susvisé sous a), de deux cent septante-huit mille quatre cent vingt-trois (278.423) droits de souscription SOP permettant à leur détenteur, sous réserve du respect des modalités et conditions y afférentes, de souscrire à de nouvelles actions A.

L'assemblée décide l'émission de maximum deux cent septante-huit mille quatre cent vingt-trois (278.423) droits de souscription SOP conformément aux conditions d'émission reprises dans le rapport de l'organe d'administration dont question ci-dessus, permettant aux détenteurs, sous réserve du respect des modalités et conditions y afférentes, de souscrire à de nouvelles actions A de la présente société, et dont le prix d'exercice sera déterminé lors de l'attribution des droits de souscription SOP aux participants respectifs.

Ces droits de souscription SOP seront attribués à titre gratuit à des membres du personnel de la société et des personnes identifiées par l'organe d'administration, selon les termes et conditions déterminées par lui.

Les principales conditions de l'exercice des Droits de Souscription SOP seront les suivantes :

- i. les Droits de Souscription SOP seront attribués gratuitement aux Bénéficiaires;
- ii. chaque Droit de Souscription SOP permettra à son Bénéficiaire d'acquérir une (1) action de classe A de la Société;
- iii. les Droits de Souscription SOP auront une durée de validité maximale de dix (10) ans sans préjudice aux conditions d'exercice plus strictes mises en place par le plan d'options sur action et indépendamment de la date d'attribution. À défaut d'exercice des Droits de Souscription SOP dans le délai maximum de dix (10) ans, ils ne pourront plus être exercés et seront nuls et non avenue ;
- iv. le prix d'exercice, les dates auxquelles il sera procédé à la souscription des actions en cas d'exercice des Droits de Souscription SOP et les délais dans lesquels les titulaires des Droits de Souscription SOP seront tenus de communiquer leur décision seront déterminés par l'organe d'administration de la Société au sein du plan d'options sur actions ; et
- v. les autres conditions d'exercice des Droits de Souscription SOP seront précisées au sein du plan d'options sur actions applicable au sein de la Société.

C) Mandat à l'organe d'administration afin d'identifier les bénéficiaires des droits de souscription SOP et fixer les conditions d'attribution et d'exercice des droits de souscription SOP.

Conformément au plan d'option sur actions, les droits de souscription SOP seront attribués par l'organe d'administration de la présente société.

L'assemblée confirme de manière générale le mandat à l'organe d'administration afin de prendre toutes les mesures nécessaires ou utiles à la mise en œuvre des décisions prises.

D) Renonciation individuelle par les actionnaires existants à leur droit de préférence.

Les actionnaires existants, présents ou représentés, déclarent renoncer à leur droit de préférence au profit des personnes déterminées ci-avant. Ils déclarent avoir une parfaite connaissance du prix de souscription des droits de souscription SOP, des conséquences financières et comptables de l'opération et des informations financières et comptables relatives à ladite opération, et renoncent irrévocablement au profit des personnes déterminées ci-avant, à leur droit de souscription préférentielle, à son délai d'exercice et à la possibilité de négocier la souscription.

E) Sous la condition suspensive de l'exercice partiel ou total des droits de souscription SOP, proposition d'accepter un apport supplémentaire en numéraire à concurrence du nombre de droits de souscription SOP exercés multiplié par leur prix d'exercice, avec création de maximum deux cent septante-huit mille quatre cent vingt-trois (278.423) nouvelles actions A, à souscrire et à libérer aux conditions déterminées par l'organe d'administration.

L'assemblée décide, sous la condition suspensive de l'exercice partiel ou total des deux cent septante-huit mille quatre cent vingt-trois (278.423) droits de souscription SOP, d'effectuer des apports supplémentaires en numéraire, à concurrence du nombre de droits de souscription exercés multiplié par leur prix d'exercice.

Ce ou ces apports supplémentaires en numéraires donneront lieu à l'émission de maximum deux cent septante-huit mille quatre cent vingt-trois (278.423) nouvelles actions A, à souscrire et à libérer intégralement en numéraire aux conditions déterminées par l'organe d'administration.

F) Pouvoirs à deux administrateurs agissant conjointement, avec faculté de substitution, en vue de faire constater authentiquement : (i) l'exercice des droits de souscription SOP, (ii) l'apport supplémentaire en numéraire corrélatif et le nombre de nouvelles actions émises en représentation de l'apport, et (iii) la modification des statuts qui en résulte.

L'assemblée confère tous pouvoirs à deux administrateurs agissant conjointement, avec faculté de substitution, afin de faire constater authentiquement (i) l'exercice des droits de souscription SOP, (ii) les apports supplémentaires en numéraire corrélatifs et le nombre de nouvelles actions émises en représentation de l'apport, et (iii) la modification des statuts qui en résulte.

CINQUIÈME RÉSOLUTION : MODIFICATION DES STATUTS

L'assemblée décide de modifier les articles suivants des statuts afin de les mettre en conformité avec les résolutions prises ci-dessus et avec les dispositions d'une convention d'actionnaires :

- L'article 5 des statuts est modifié en ce sens :
« En rémunération des apports, 2.743.191 actions ont été émises, dont 1.116.050 actions de classe A, 962.735 actions de classe B et 664.406 actions de classe C. »
- L'article 9 des statuts est modifié en ce sens :

« Pour les besoins des statuts, les termes repris ci-après reçoivent, sauf stipulation contraire et sans préjudice d'autres termes définis dans d'autres dispositions de cet article, les définitions spécifiques suivantes :

Actionnaire Actif signifie A. VAN MALLEGHEM, C. GUILLAUME et E. PIRAUX ainsi que tout autre actionnaire dont l'activité professionnelle principale est réalisée au sein de la Société;

Cédant reçoit la signification qui lui est donnée à l'article 9.1.3 ;

Cessionnaire reçoit la signification qui lui est donnée à l'article 9.1.3 ;

Cessions Autorisées désigne les Cessions prévues à l'article 9.6 ;

Charge signifie toute sûreté réelle ou personnelle, y compris tout gage, hypothèque, nantissement, privilège et cautionnement, ainsi que toute saisie, usufruit entre vifs ou pour cause de mort, droit de rétention, droit de préemption, droit de premier refus, droit d'un tiers, dette, option, demande, restriction ou charge légale ou contractuelle de quelque nature que ce soit, mandat donné à toute personne ou tout autre accord, engagement ou arrangement en vue de la création de l'une de ces charges;

Conseil d'Administration signifie l'organe d'administration collégial de la Société ;

Convention d'Actionnaires signifie la convention de souscription et d'actionnaires signées entre les comparants en date du 20 août 2025 en ce compris ses éventuelles annexes et toutes les modifications ultérieures apportées à cette convention;

Expert signifie un réviseur d'entreprise, membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE), indépendant des Parties, désigné par les Parties de commun accord ou à défaut d'accord entre les Parties sous huitaine, par le président de l'IRE à la demande de la Partie la plus diligente ;

Jour Ouvrable signifie tous les jours, à l'exception du samedi et du dimanche ainsi que tous les jours où les banques ne sont pas ouvertes à Bruxelles (Belgique) ;

Investisseur Public désigne les investisseurs qui sont directement ou indirectement détenus, financés, parrainés ou contrôlés par une autorité publique ou un organisme gouvernemental, ou par une entité dont l'objectif principal est le développement économique d'une région ou d'un territoire particulier (y compris, sans s'y limiter, les fonds d'investissement régionaux, les agences de développement public, les institutions financières soutenues par le gouvernement ou les véhicules d'investissement public-privé). La qualification d'un investisseur en tant qu'Investisseur Public est déterminée par le Conseil d'Administration, à sa discrétion raisonnable et de bonne foi, en tenant compte de la nature de l'investisseur, de sa source de financement et de sa mission ou de son mandat ;

Majorité Investisseurs signifie le vote affirmatif des Investisseurs (comme définis dans la Convention d'Actionnaires) détenant au moins cinquante pourcent (50 %) du nombre total d'actions détenues par tous les Investisseurs (comme définis dans la Convention d'Actionnaires) ;

Notification Initiale reçoit la signification qui lui est donnée à l'article 9.1.3 ;

Registre des Actions signifie le registre des actions de la société au sens des articles 5:25 – 5:26 du Code des sociétés et associations.

Société Holding reçoit la signification qui lui est donnée à l'article 9.6.

Sauf disposition contraire expresse dans ces statuts, il est prévu de manière générale que :

- a) les mots au pluriel tombent sous la même définition que les mots au singulier et vice versa ;
- b) les définitions visant un substantif s'appliquent également à ses déclinaisons sous d'autres formes (adjectifs, verbes, ...) et vice versa ;
- c) toute référence à une loi ou réglementation inclura les éventuels modifications, remplacements ou abrogations d'une telle loi ou réglementation ;
- d) tout terme défini par référence à un autre document a la signification qui lui est donnée dans ce document ;
- e) les titres et sous-divisions visent uniquement à permettre une lecture plus aisée des statuts, mais n'ont aucune portée juridique en soi et ne peuvent en influencer l'interprétation ;
- f) les termes « inclure », « incluant », « notamment », « en particulier » et autres termes ayant le même sens ne sont pas limitatifs ;
- g) en utilisant le terme « contrôle » ou tout dérivé de celui-ci, on entend se référer au concept de droit belge tel que défini aux articles 1:14 et suivants du Code des sociétés et associations ;
- h) les délais visés dans les statuts se calculent de minuit à minuit. Ils sont calculés depuis le lendemain du jour de l'acte ou de l'événement qui y donne cours. Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Lorsque le jour de l'échéance n'est pas un jour ouvrable, celui-ci est reporté au plus prochain jour ouvrable. Tous les délais se calculent en jours ouvrables. Les délais établis en mois ou en années se calculent de quantième à veille de quantième ; et
- i) lorsque le terme cession est utilisé ainsi que ses déclinaisons sous d'autres formes, il vise (i) toute forme de cession d'actions, entre vifs ou pour cause de mort, à titre onéreux ou gratuit, en ce compris mais de manière non limitative lorsque la cession résulte d'une fusion, d'une scission, d'un échange, d'une donation, d'un apport ou d'un transfert de branche d'activité ou d'universalité de biens et (ii) la création de toute Charge sur une action.

9.1 Principes

9.1.1 Les actions ne pourront faire l'objet d'une cession que conformément au présent titre. Les présent titre s'appliquent par dérogation à l'article 5:63 du Code des sociétés et des associations.

9.1.2 Pour être valable et opposable à la société et aux actionnaires, toute inscription dans le Registre des Actions devra être signée par le Cédant (ou ses ayants droit) et le Cessionnaire, sans préjudice à l'article 9.8.

Sans préjudice de toute autre sanction, un transfert d'actions ne peut être transcrit dans le Registre des Actions et n'est pas opposable à la société et aux autres actionnaires, sauf si la cession est conforme aux statuts.

9.1.3 L'actionnaire qui souhaite céder tout ou partie de ses actions (le « **Cédant** ») conformément au présent titre devra notifier aux autres actionnaires et au Conseil d'Administration son intention de céder

(i) en indiquant :

a. le nombre d'actions qu'il entend céder ;
b. l'identité complète (et, le cas échéant, les bénéficiaires effectifs) du candidat cessionnaire (le « **Cessionnaire** ») ;

c. le prix par action proposé par le Cessionnaire ;

d. les autres conditions de la cession envisagée ;

(ii) en joignant

a. une copie de l'offre contraignante faite de bonne foi et signée par le Cessionnaire,

b. une description des modalités de financement de cette cession,

c. un engagement irrévocable de chaque Cessionnaire de respecter la Convention d'

Actionnaires et d'y adhérer immédiatement dès la réalisation de la cession ;

(la « **Notification Initiale** »).

9.1.4 La Notification Initiale sera réalisée en toute hypothèse en ce compris pour les Cessions Autorisées. Pour les Cessions Autorisées, la Notification Initiale doit également décrire pourquoi la cession est une Cession Autorisée.

9.1.5 La Notification Initiale sera adaptée conformément au prescrit de l'article 9.5.2 dans l'hypothèse de la mise en œuvre de l'obligation de suite.

9.1.6 Toute Notification Initiale ne répondant pas aux conditions de la Convention d'Actionnaires et/ou des statuts est nulle et non avenue et toute cession ultérieure ne sera pas opposable conformément à l'article 9.8.

9.1.7 La cession d'actions n'a aucune incidence sur la classe d'actions à laquelle appartiennent les actions cédées.

9.2 Inaliénabilité temporaire des Actions (« **Standstill** »)

Afin d'assurer la stabilité de l'actionnariat de la société, à l'exception (i) des Cessions Autorisées et (ii) de l'obligation de suite stipulée à l'article 9.5, les actionnaires s'interdisent chacun de céder tout ou partie des actions avant le 31 décembre 2027, sauf décision contraire des actionnaires prise à la majorité des deux tiers (2/3) des actions détenues par les actionnaires.

9.3 Droit de préemption

9.3.1 Chaque actionnaire autre que le Cédant dispose d'un droit de préemption (droit de premier refus) sur tout ou partie des actions dont la cession est envisagée, selon les modalités prévues au présent article.

9.3.2 Le droit de préemption est exercé au prix de cession des actions proposé de bonne foi par le candidat Cessionnaire tel qu'indiqué dans la Notification Initiale.

Toutefois, en cas de (i) désaccord de tout ou partie des actionnaires représentant ensemble au moins dix (10%) des actions sur le prix de cession, (ii) cession à titre gratuit ou (iii) cession contre paiement qui n'est pas entièrement réalisé en numéraire, le prix de cession sera déterminé d'un commun accord entre les actionnaires et en l'absence d'accord entre elles dans un délai de quinze (15) jours ouvrables, par un Expert conformément à la procédure prévue en annexe 3 de la Convention d'Actionnaires. En aucun cas, le prix fixé par l'Expert ne pourra excéder le prix indiqué dans la Notification Initiale, qui constituera un plafond.

9.3.3 Les actionnaires autre que le Cédant pourront exercer le droit de préemption durant une période de trente (30) Jours Ouvrables, prenant cours le jour de la réception de la Notification Initiale ou, le cas échéant, de la réception de la décision de l'Expert.

Toutefois, si le prix de cession fixé par l'Expert est inférieur de plus de vingt pourcent (20%) au prix indiqué dans la Notification Initiale, le Cédant aura la possibilité de renoncer à la cession dans ledit délai de quinze (15) jours ouvrables.

L'exercice du droit de préemption se fera par une notification adressée au Conseil d'Administration. Le délai prévu au premier (1er) alinéa du présent article est stipulé à peine de déchéance de telle sorte que tout actionnaire qui n'aura pas notifié son intention d'exercer son droit de préemption sera irrévocablement réputé y avoir renoncé, sans préjudice toutefois de son droit de suite tel que prévu à l'article 9.4.

Le droit de préemption est indivisible et porte sur l'ensemble des actions dont la cession est envisagée, le cas échéant après épuisement des différents rangs.

9.3.4 Dans l'hypothèse où plusieurs actionnaires ont notifié l'exercice de leur droit de préemption, l'attribution des actions se fera en deux étapes successives :

- (i) premièrement, les Actionnaires Actifs auront le droit d'exercer leur droit de préemption en priorité, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent parmi les Actionnaires Actifs ayant exercé leur droit de préemption – pour l'exercice du droit de préemption prioritaire, le terme « Actionnaire » sera ci-après remplacé par « Actionnaire Actif » ;
- (ii) ensuite, les actions restantes qui n'auront pas été préemptées par les Actionnaires Actifs seront attribuées aux autres actionnaires (c'est-à-dire les actionnaires autres que les Actionnaires Actifs) ayant exercé leur droit de préemption, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent parmi tous ces actionnaires ayant exercé leur droit de préemption.

Cette répartition se fera sous le contrôle du Conseil d'Administration, notamment pour ce qui concerne les arrondis. Les actionnaires ayant exercé leur droit de préemption pourront toutefois convenir de commun accord d'une autre répartition.

9.3.5 Le Conseil d'Administration notifiera aux actionnaires, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de l'extinction du délai prévu à l'article 9.3.3 alinéa 1er, l'exercice ou non du droit de préemption ainsi que, en cas d'exercice du droit de préemption, la répartition des actions.

9.3.6 En cas d'exercice du droit de préemption, le paiement du prix cession a lieu dans les vingt (20) Jours Ouvrables qui suivent la notification du Conseil d'Administration prévue à l'article 9.3.5 et la propriété des actions cédées n'est transférée qu'après paiement intégral du prix de cession au Cédant, sauf accord contraire entre le Cédant et les Actionnaires bénéficiant du droit de préemption. à moins que les actionnaires n'en conviennent autrement.

Dès qu'il aura eu connaissance d'un défaut de paiement d'un Actionnaire ayant exercé son droit de préemption, le Conseil d'Administration adaptera et continuera la procédure comme si cet Actionnaire défaillant n'avait jamais exercé son droit de préemption, ce dernier étant définitivement déchu de la possibilité d'exercer son droit de préemption sur la cession envisagée.

A défaut de paiement dans ledit délai, une indemnité forfaitaire égale à vingt pourcent (20%) du prix de cession des actions sujette au droit de préemption de l'actionnaire défaillant sera due au Cédant sans préjudice du droit pour le Cédant de postuler la réparation de son entier préjudice si celui-ci devait excéder le montant de l'indemnité forfaitaire stipulée.

A défaut d'exercice du droit de préemption, le Cédant pourra céder les actions au Cessionnaire aux conditions prévues dans la Notification Initiale et ce au plus tard deux (2) mois après l'expiration du délai prévu à l'article 9.3.5, sans préjudice de la possibilité d'exercer le droit de suite proportionnel visé à l'article 9.4.

9.3.7 Le droit de préemption n'est pas applicable aux cessions résultant de l'exercice du droit de suite (prévu à l'article 9.4) ou l'obligation de suite (prévue à l'article 9.5).

9.4 Droit de sortie proportionnel (« Tag Along Right »)

9.4.1 Sans préjudice de la période d'inaliénabilité temporaire (article 9.2) et sans préjudice du droit de préemption des autres actionnaires (article 9.3), si un ou plusieurs Actionnaire(s) reçoivent l'offre de ou font l'offre à un ou plusieurs tiers Cessionnaire(s) d'acquérir au moins cinq pourcent (5%) des actions, en une ou plusieurs transactions sur une période d'un (1) an, le Cédant devra, préalablement à toute cession, obtenir l'engagement du Cessionnaire d'acquérir également, aux mêmes conditions (et, en cas de transactions successives, au prix le plus élevé), un nombre d'actions égal au nombre total d'actions détenues par les actionnaires exerçant leur droit de suite multiplié par un pourcentage égal au pourcentage représenté par les actions que le Cédant propose de céder par rapport à l'ensemble des actions détenues par le Cédant. Si un actionnaire exerce son droit de sortie conjointe, le Cessionnaire sera tenu d'acquérir les actions bénéficiant du droit de suite en plus des actions que le Cédant se propose de céder. Pour éviter toute ambiguïté, les droits de sortie conjointe prévus au présent article 9.4 ne s'appliqueront pas dans le cas où le droit de préemption visé à l'article 9.3 a été exercé à l'égard de toutes les actions offertes par le Cédant.

9.4.2 Toutefois, si la cession est susceptible d'entraîner un changement de contrôle (au sens de l'article 1:14 et suivants du Code des sociétés et des associations) de la société, le droit de suite s'appliquera à la totalité des actions détenues par l'actionnaire qui a exercé son droit de suite conjointe, selon les mêmes modalités et conditions.

9.4.3 Les actionnaires notifient au Cédant et le Conseil d'Administration, dans les vingt (20) jours ouvrables qui suivent la Notification Initiale, s'ils exercent ou non leur droit de sortie conjointe. Cette notification sera effectuée sans qu'il soit nécessaire de préciser l'absence d'exercice du droit de préemption sur les Actions dont la cession est envisagée.

Le délai prévu à l'alinéa précédent est stipulé à peine de déchéance de telle sorte que tout actionnaire qui n'aura pas notifié son intention d'exercer son droit de sortie conjointe sera irrévocablement réputé y avoir renoncé.

A défaut d'exercice du droit de suite conformément au présent article, le Cédant aura le droit de céder ses actions au Cessionnaire aux conditions reprises dans la Notification Initiale et ce au plus tard deux (2) mois après l'expiration du délai prévu à l'article 9.4.3.

9.4.4 Si un ou plusieurs actionnaires ont exercé leur droit de sortie conjointe, la cession des actions par le Cédant au Cessionnaire ne peut avoir lieu qu'à la condition que le nombre correspondant d'actions détenues par les actionnaires ayant exercé leur droit de sortie conjointe soit acquis en même temps et aux mêmes conditions (telles que définies dans la Notification Initiale) que celles détenues par le Cédant, ce dernier veillant à ce que le Cessionnaire acquière toutes les actions des actionnaires concernés. La propriété des actions concernées ne changera pas tant que le prix de cession n'aura pas été intégralement payé.

9.4.5 Si la cession des actions détenues par les actionnaires ayant exercé leur droit de sortie conjointe visé à l'article 9.4.4 n'a pas été réalisé (ou si le paiement du prix de cession correspondant n'a pas été reçu) dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrables à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 9.4.3 premier paragraphe ci-avant, le Cédant ayant cédé ses actions sera tenu solidairement avec le Cessionnaire, à la demande de tout actionnaire ayant exercé son droit de suite, d'acquiescer les actions soumises au droit de suite que ledit actionnaire détient aux mêmes conditions que celles fixées pour la cession des actions cédées. A peine de déchéance, l'actionnaire concerné notifiera, dans un délai de trente (30) Jours Ouvrables à compter de l'expiration du délai de paiement prévu au présent article, au candidat Cessionnaire et au Cédant cette obligation de rachat des actions ayant bénéficié du droit de suite.

9.5 Obligation de suite (« Drag Along Right »)

9.5.1 A l'exception des Cessions Autorisées et sans préjudice du droit de préemption des autres actionnaires, en cas d'offre irrévocable d'achat écrite portant sur l'intégralité des actions par un ou plusieurs tiers agissant conjointement, qui ne sont pas une ou des personnes liées à un des actionnaires au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et associations, et à condition que l'offre soit une vente de bonne foi à des conditions de marché, un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble des actions représentant au moins soixante-cinq pourcent (65%) des actions peuvent exiger, nonobstant l'inaliénabilité stipulée à l'article 9.2, que tous les actionnaires de la société cèdent au tiers la totalité de leurs actions, aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles reprises dans l'offre du tiers (en particulier en ce qui concerne le prix par action et les garanties de passif, sous réserve de l'article 9.5.6), à condition que (sauf dérogation accordée par la Majorité Investisseurs et au moins un Investisseur Public) le prix par action (i), compte tenu de la répartition du produit conformément à l'article 16 des Statuts, soit au moins égal au prix de souscription par Action payé par chaque Actionnaire majoré d'un taux de rendement interne de dix pourcent (10 %) (calculé sur une base annuelle) et (ii) soit composé de titres cotés liquides (échangés sur un marché réglementé ou un système multilatéral d'échange) ou d'espèces.

9.5.2 Dans une telle hypothèse, la Notification Initiale adressée au Conseil d'Administration et aux actionnaires :

- (i) mentionnera
 - a. l'identité complète (et, le cas échéant, les bénéficiaires effectifs) du Candidat ;
 - b. le prix par action proposé par le Cessionnaire ;
 - c. les autres conditions de la cession envisagée ;
 - d. la possibilité pour les actionnaires d'exercer leur droit de préemption ;
 - e. l'exercice de l'obligation de suite ;
- (ii) en joignant
 - a. une copie de l'offre contraignante faite de bonne foi et signée par le Cessionnaire,
 - b. une description des modalités de financement de cette cession.

9.5.3 Le Conseil d'Administration notifiera aux actionnaires, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de l'extinction du délai prévu à l'article 9.3.6, alinéa 1er, l'exercice ou non du droit de préemption et, en cas d'exercice du droit de préemption, l'article 9.3.6 sera d'application.

9.5.4 A défaut d'exercice du droit de préemption, la propriété des actions soumises à l'obligation de suite sera transférée conformément à la Notification Initiale.

9.5.5 Si le paiement intégral du prix de la cession envisagée – ou à tout le moins la partie du prix immédiatement payable (le paiement initial) – n'est pas réalisé conformément à la Notification Initiale dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrables de la Notification Initiale, la cession au tiers sera considérée comme nulle et non avenue, et l'actionnaire qui souhaite céder l'ensemble des actions devra recommencer la procédure en réalisant une nouvelle Notification Initiale.

9.5.6 En cas de cession d'actions dans le cadre de l'obligation de suite prévue au présent article 9.5, les actionnaires autre que les Actionnaires Actifs ne donneront aucune garantie d'actif ou passif liée aux actions, et ne donneront donc que les garanties fondamentales de pleine propriété des actions et du fait qu'elles sont quittes et libres de toute Charge.

9.6 Cessions Autorisées

Les cessions suivantes ne sont pas soumises aux limitations prévues à l'article 9.2 jusqu'à l'article

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

9.5 :

- (i) toute cession réalisée conformément à l'article 12 de la Convention d'Actionnaires ;
- (ii) toute cession pour cause de mort d'un actionnaire personne physique à ses héritiers ou légataires sans préjudice de l'article 12 et 13 de la Convention d'Actionnaires, étant entendu que, dans le cas où il y aurait plusieurs héritiers ou légataires, les actions seront détenues et gérées par un seul mandataire exerçant les droits et obligations de tous les héritiers ou légataires envers la Société et les autres actionnaires ;
- (iii) toute cession par Madame Carine GUILLAUME et/ou Monsieur Eric PIRAUX à des membres du personnel de la société et inversement ;
- (iv) toute cession par Madame Carine GUILLAUME à Monsieur Eric PIRAUX de maximum cinquante pourcent (50%) des actions détenues par Madame Carine GUILLAUME ;
- (v) toute cession d'actions réalisée dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan d'intéressement du personnel (stock option plan) approuvé par le Conseil d'Administration ;
- (vi) toute cession d'actions réalisée par un actionnaire vers une entité liée (au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations) par ce même actionnaire, étant précisé que
 - en cas de cession par un Actionnaire Actif, les actions cédées à l'entité liée resteront soumises à l'option d'achat prévue à l'article 12 de la Convention d'Actionnaires ;
 - l'entité liée adhère à la Convention d'Actionnaires et que le cédant s'engage irrévocablement et inconditionnellement à racheter les actions cédées à l'entité liée en cas de liquidation, de faillite ou de perte ou de changement de contrôle de l'entité liée. Cette rétrocession sera également considérée comme une Cession Autorisée. A défaut de respect de l'obligation de rachat prévue ci-avant, les actions cédées pourront être rachetées par les autres actionnaires pour un euro (1,- EUR), la procédure prévue à l'article 9.3 s'appliquant mutatis mutandis pour l'acquisition de ces actions sans autres restrictions sur cette cession ;
- (vii) toute cession faite par un actionnaire à une société holding, c'est-à-dire ne poursuivant aucune activité commerciale ou indépendante, dont le Cédant doit détenir avec des alliés jusqu'au second degré et/ou son conjoint la totalité des actions (la « **Société Holding** ») pour autant que :
 - a. préalablement à la cession, le Cédant notifie au Conseil d'Administration l'identité du Cessionnaire et le détail de la cession envisagée ainsi que toute information permettant d'établir le lien entre le Cédant (notamment la copie de la Convention d'Actionnaires) et le Cessionnaire ;
 - b. préalablement à la cession, la Société Holding adhère à la Convention d'Actionnaires conformément à l'article 13 de la Convention d'Actionnaires et s'engage à en respecter intégralement les dispositions ;
 - c. le Cédant demeure solidairement tenu des obligations découlant de la Convention d'Actionnaires ; et
 - d. le Cédant s'engage irrévocablement et inconditionnellement à racheter les actions cédées à la Société Holding en cas de liquidation, faillite ou perte ou changement de contrôle de la Société Holding. Cette rétrocession étant considérée également comme une Cession Autorisée. A défaut de respect de l'obligation de rachat prévue ci-avant, les actions cédées pourront être rachetées par les autres actionnaires pour un euro (1,- EUR), la procédure prévue à l'article 9.3 s'appliquant mutatis mutandis pour l'acquisition de ces actions sans autres restrictions sur cette cession ;
 - e. étant précisé qu'en cas de cession par un Actionnaire Actif, les Actions cédées à la Société Holding resteront soumises à l'option d'achat prévue à l'article 10 de la Convention d'Actionnaires.
- (viii) toute cession d'actions entre associés de SIBA TS 7, ou pour cause de réorganisation patrimoniale d'un ou d'associés de SIBA TS 7.

9.7 Cessibilité des actions : primauté des clauses

Pour l'application des articles des statuts régissant la cessibilité des actions, les différents principes contenus dans ces articles seront appliqués selon la hiérarchie suivante :

- (i) dans toute hypothèse de cession d'actions, notification de la Notification Initiale conformément à l'article 9.1 (ou à l'article 9.5) ;
- (ii) à l'exception des Cessions Autorisées (article 9.6) dans tous les autres cas de cession d'actions, les mécanismes s'appliqueront dans l'ordre suivant :
 - a. inaliénabilité temporaire des Actions (article 9.2) ;
 - b. droit de préemption (article 9.3) ;
 - c. droit de suite (article 9.4).
- (iii) l'obligation de suite (article 9.5) s'applique, sous réserve de l'exercice du droit de préemption (article 9.3), mais nonobstant la période d'inaliénabilité temporaire des Actions (article 9.2).

9.8 Conséquences en cas de non-respect des clauses relatives à la cessibilité des actions

Sans préjudice des autres sanctions prévues dans la Convention d'Actionnaires, si un ou plusieurs actionnaires :

- 9.8.1 refusent de céder les actions qu'ils détiennent malgré l'exercice valable, par un ou plusieurs

autres actionnaires du droit qu'ils ont, en vertu de la Convention d'Actionnaires ou les statuts, d'acquérir ces actions ou de les faire acquérir par un candidat Cessionnaire :

- (i) leur droit de vote, leur droit aux dividendes, et les autres droits relatifs aux actions qu'ils détiennent seront suspendus jusqu'à ce que la cession à un autre actionnaire ou au candidat Cessionnaire soit effectuée ;
- (ii) ils donnent mandat irrévocable au Conseil d'Administration d'effectuer toute démarche et d'accomplir, en leur nom et pour leur compte, tout acte nécessaire à la cession de leurs actions, au transfert de propriété de celles-ci et à l'encaissement du prix ;

9.8.2 procèdent à la cession des actions qu'ils détiennent au mépris des règles contenues dans la Convention d'Actionnaires ou les statuts :

- (i) cette cession sera inopposable à la société et aux autres actionnaires, sans préjudice du droit de ceux-ci de leur réclamer à eux et aux Cessionnaires, l'indemnisation intégrale du dommage subi en raison de la cession intervenue ;
- (ii) leur droit de vote, leur droit aux dividendes et les autres droits relatifs aux actions qu'ils détiennent seront suspendus jusqu'à ce que la cession ait fait l'objet d'une résolution.

9.8.3 Les actionnaires s'engagent à faire en sorte que tout tiers qui viendrait à acquérir des actions à tout moment, lors d'un apport à la société ou autrement entraîne l'émission des actions, sera tenu, préalablement à cette acquisition des actions, d'adhérer à la Convention d'Actionnaires. A défaut, les sanctions prévues à l'article 9.8.2 seront d'application.

9.9 Interdiction de mettre en gage

Chaque actionnaire s'engage à ne pas constituer, et à ne pas permettre la constitution, d'une quelconque Charge ou d'un quelconque droit, sur les actions qu'il détient (ou détiendra) dans la société, à l'exception de tout Charge convenue dans la Convention d'Actionnaires ou les statuts ou de tout plan d'options sur actions existants approuvés par le Conseil d'Administration. »

- L'article 10 des statuts est modifié en ce sens :

« La gestion de la société est assurée par un organe collégial d'administration, composé de maximum six (6) administrateurs, dont :

- deux (2) – ou trois (3), moyennant l'accord de tous les administrateurs autres que les administrateurs A – administrateurs sont nommés parmi les candidats proposés par les Actionnaires Actifs, moyennant le vote favorable des Actionnaires Actifs détenant au moins cinquante pourcent (50 %) du nombre total des actions détenues par l'ensemble des Actionnaires Actifs (les « **Administrateurs A** ») ;
- un (1) administrateur est nommé parmi les candidats proposés par les Investisseurs Publics, moyennant le vote favorable des Investisseurs publics détenant au moins cinquante pourcent (50 %) du nombre total des Actions détenues par l'ensemble des Investisseurs Publics (l'« **Administrateur Investisseurs Publics** ») ;
- un (1) administrateur est nommé parmi les candidats proposés par les investisseurs privés (tels que définis dans la Convention), moyennant le vote favorable des investisseurs privés détenant au moins cinquante pourcent (50 %) du nombre total des Actions détenues par l'ensemble des investisseurs privés (l'« **Administrateur Investisseurs Privés** ») ;
- un (1) administrateur indépendant est nommé parmi les candidats proposés conjointement par les Actionnaires Actifs, moyennant le vote favorable des Actionnaires Actifs détenant au moins cinquante pourcent (50 %) du nombre total des actions détenues par l'ensemble des Actionnaires Actifs, et les investisseurs, moyennant le vote favorable de la Majorité Investisseurs (l'« **Administrateur Indépendant** »).

Les administrateurs sont nommés dans les statuts ou par l'assemblée générale.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat qui peut être déterminée ou indéterminée, leur rémunération et, s'ils sont plusieurs, leurs pouvoirs.

A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de la nomination, l'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec ou sans délai de préavis et sans motif, au mandat des administrateurs qui ne sont pas nommés dans les statuts.

Tout administrateur peut démissionner par simple notification à l'organe d'administration.

À la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers aux conditions prévues à l'article 2:18 du Code des sociétés et des associations.

Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial, et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, et à l'exception du mandat de l'Administrateur Indépendant, le mandat de chaque administrateur est exercé à titre gratuit. »

- L'article 12 des statuts est modifié en ce sens :

« L'organe d'administration collégial se réunit sur la convocation d'un administrateur, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations. Les convocations sont faites par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel (lettre, télécopie, courriel, etcetera).

Les réunions de l'organe d'administration se tiennent soit physiquement à l'endroit indiqué dans la convocation, soit à distance par téléconférence ou par vidéoconférence au moyen de techniques de télécommunication permettant aux administrateurs de s'entendre et de se concerter simultanément. Les délibérations pourront être tenues par voie électronique, en particulier si l'ordre du jour n'appelle que peu de débat ou qu'un débat purement formel.

Si tous les membres de l'organe d'administration sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée de l'organe d'administration et y voter en son lieu et place.

Le président de l'organe d'administration sera l'Administrateur Indépendant, le président ne dispose pas d'une voix prépondérante.

Z-INDEX SRL disposera d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix si et seulement si six (6) administrateurs sont nommés.

Il ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés et, s'il s'agit d'une Décision Clé du Conseil d'Administration, y compris au moins un (1) Administrateur Investisseurs Publics ou un (1) Administrateur Investisseurs Privés (dans la mesure où un Administrateur Investisseurs Publics ou un Administrateur Investisseurs Privés a été nommé) à moins qu'un tel quorum ne puisse être applicable en raison de restrictions légales en matière de conflits d'intérêts.

Si le quorum n'est pas atteint après deux (2) convocations avec le même ordre du jour et avec une période minimale de deux (2) semaines entre la première et la deuxième convocation, sauf en cas d'extrême urgence justifiée dans la convocation, les administrateurs présents ou représentés seront autorisés à décider seuls sur les points énumérés dans l'ordre du jour, y compris des Décisions Clés du Conseil d'Administration, sans condition de quorum et à la majorité simple des voix exprimées.

Les décisions du collège sont prises à la majorité simple des voix. Toutefois, les décisions suivantes (les « **Décisions Clés du Conseil d'Administration** ») nécessitent également l'approbation :

- d'au moins un (1) Administrateur A, si et seulement si les Administrateurs A constituent une minorité au sein du conseil d'administration ; ou

- d'au moins un (1) Administrateur Investisseurs Publics ou un (1) Administrateur Investisseurs Privés, si et seulement si les Administrateurs A constituent au moins la moitié des administrateurs du conseil d'administration ;

sans préjudice des règles relatives aux conflits d'intérêts :

(i) toute modification importante (dont le caractère important est apprécié de bonne foi par le conseil d'administration) de la nature de l'activité et de la stratégie de la société et/ou de l'une de ses filiales ;

(ii) l'adoption annuelle du budget et du plan d'investissement et de toute modification y afférente ;

(iii) tout investissement supérieur à septante-cinq mille euros (75 000 EUR) non approuvé dans le budget ;

(iv) toute dépense supérieure à septante-cinq mille euros (75 000 EUR) non approuvée dans le budget ;

(v) toute décision impliquant l'octroi d'un prêt, d'un financement ou d'une garantie bancaire d'un montant supérieur à septante-cinq mille euros (75 000 EUR) ;

(vi) l'ouverture de nouvelles lignes de crédit d'un montant supérieur à septante-cinq mille euros (75 000 EUR) ;

(vii) l'octroi de garanties ou de sûretés par la Société, sur ses actifs ou sur sa réputation, en faveur de tout tiers ;

(viii) la conclusion, la modification ou la résiliation de tout accord, arrangement financier ou autre transaction entre, d'une part, la Société ou l'une de ses filiales (le cas échéant) et, d'autre part : (i) un actionnaire, (ii) un administrateur, (iii) une personne liée à un actionnaire ou à un administrateur, ou (iv) une société liée à un administrateur ou à un actionnaire ;

(ix) toute augmentation ou diminution du compte courant d'un administrateur ou d'un actionnaire supérieure à cinq mille euros (5 000 EUR) ;

(x) les décisions relatives à des actions en justice, pour tout litige portant sur un montant supérieur à septante-cinq mille euros (75 000 EUR) ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- (xi) toute décision relative à l'acquisition d'une autre société, d'actions ou de titres ;
- (xii) toute décision relative à la cession d'actifs de la Société pour un montant supérieur à septante-cinq mille euros (75 000 EUR) ;
- (xiii) toute proposition de décision relative à la mise en œuvre d'un plan d'intéressement du personnel.

Les décisions peuvent également être prises par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit.

Les délibérations du collège sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur. »

- L'article 14. 2 est modifié en ce sens :

2. Chaque actionnaire peut se faire représenter par un tiers, actionnaire ou non, porteur d'une procuration spéciale; il peut même émettre, avant l'assemblée, son vote par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou à défaut par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions.

Sauf dans les cas où la loi en décide autrement ou sauf disposition statutaire contraire, chaque action donne droit à une voix.

Une réunion de l'assemblée générale peut valablement délibérer et voter conformément aux conditions légales de quorum et de vote, sauf pour les sujets qui requerront également au moins le vote favorable des Actionnaires Actifs détenant au moins cinquante pourcent (50 %) du nombre total des actions détenues par l'ensemble des Actionnaires Actifs (les « **Décisions Clés de l'Assemblée Générale** »).

Les Décisions Clés de l'Assemblée Générale sont les décisions suivantes :

- (i) toute modification de l'objet ;
- (ii) toute modification des statuts ;
- (iii) toute augmentation ou diminution des capitaux propres ;
- (iv) toute émission d'actions et ou toute émission par la société de titres ouvrant le droit (à terme ou sous condition) à la souscription de, l'acquisition de, ou la conversion des dits titres en, actions ;
- (v) la distribution de dividendes ;
- (vi) toute fusion, consolidation, acquisition ou opération similaire de la Société avec une ou plusieurs autres sociétés dans lesquelles les actionnaires de la Société avant cette opération ou série d'opérations détiendraient des actions représentant moins de la majorité des droits de vote des actions en circulation de la société survivante immédiatement après cette opération ou série d'opérations ;
- (vii) toute résolution visant la dissolution ou la liquidation de la Société ou de toute filiale ;
- (viii) toute introduction en bourse ou cotation en bourse des actions du capital social de la Société ou de toute filiale (une « introduction en bourse ») ;
- (ix) toute approbation d'un plan d'options sur actions ou d'un autre plan d'intéressement lié aux actions de la Société ou de toute filiale, ou toute modification d'un plan d'options sur actions ou de tout autre plan d'intéressement lié aux actions destiné aux employés, y compris toute augmentation du nombre d'actions disponibles dans le cadre de ces plans ;
- (x) la création ou l'autorisation de la création de tout titre de créance ; et
- (xi) l'augmentation ou la diminution de la taille du conseil d'administration.

Pour ce qui concerne les Décisions Clés de l'Assemblée Générale, dans le cas où le quorum n'est pas atteint après deux (2) convocations à l'ordre du jour desquelles était une ou plusieurs Décisions Clés de l'Assemblée Générale, avec une durée minimale de deux (2) semaines entre la première et la deuxième convocation, les Décisions Clés de l'Assemblée Générale seront aussi prises conformément aux conditions légales de quorum et de vote.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par les actionnaires qui en feront la demande; les extraits et copie de ces procès-verbaux sont signés par un administrateur.

Lorsque la société ne compte qu'un seul actionnaire, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut déléguer ces pouvoirs.

Les décisions de l'actionnaire unique, agissant comme assemblée générale, sont répertoriées dans un registre tenu au siège de la société. »

- Un nouvel article 16 est inséré dans les statuts :

« Liquidation préférentielle

« 16.1. En cas d'**Événement de Liquidité** (qu'il intervienne ou non dans le cadre de l'article 9.5), le produit de l'événement concerné (après déduction, le cas échéant, des montants devant être versés pour couvrir les dettes et les frais de la Société liés audit Événement de Liquidité) (le « **Produit** »)

sera réparti entre les Actionnaires comme suit :

(i) **Premièrement**, le Produit sera réparti entre les détenteurs d'actions de classe C, lesquels auront droit, pour chacune de leurs actions de **classe C**, à un montant égal au montant le plus élevé entre :

- a. leur **Préférence de Liquidation de Classe C**, augmentée de tout dividende couru et impayé afférent aux actions de classe C alors en circulation ; ou
- b. le montant du Produit qu'ils recevraient par action si l'intégralité du Produit était répartie entre tous les actionnaires sur une base pari passu, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent (quelle que soit la classe d'actions des actions détenues).

Si le montant du Produit n'est pas suffisant pour verser aux détenteurs d'actions de classe C la totalité du montant auquel ils ont droit conformément à ce qui précède, le Produit sera réparti entre eux au prorata du montant auquel ils ont droit conformément à ce qui précède, dans la limite de la portion du Produit à allouer aux détenteurs d'actions de classe C conformément à ce qui précède ;

(ii) **Deuxièmement**, le solde du Produit après application du point (i) (le cas échéant) sera réparti entre les détenteurs d'actions de **classe B**, lesquels auront droit, pour chacune de leurs d'actions de **classe B**, à un montant égal au montant le plus élevé entre :

- a. leur **Préférence de Liquidation de Classe B**, augmentée de tout dividende couru et impayé afférent aux d'actions de **classe B** alors en circulation ; ou
- b. le montant du solde restant du Produit (c'est-à-dire après la répartition visée au point (i)) qu'ils recevraient par action si ce solde était réparti entre tous les actionnaires sur une base pari passu, au prorata de leur détention d'actions (quelle que soit la classe d'actions des actions détenues).

Si le montant du solde du Produit n'est pas suffisant pour verser aux détenteurs d'actions de classe B la totalité du montant auquel ils ont droit conformément à ce qui précède, ce solde sera réparti entre eux au prorata du montant auquel ils ont droit conformément à ce qui précède, dans la limite de la portion du Produit à allouer aux détenteurs d'actions de classe B conformément à ce qui précède ;

(iii) **Troisièmement**, le solde restant du Produit après application des points (i) et (ii) (le cas échéant) sera réparti entre les détenteurs d'actions de classe A sur une base pari passu, au prorata de leur détention respective d'actions de classe A.

16.2. Etant donné que les prix de souscription peuvent varier au sein d'une même classe d'actions, le droit des actionnaires en vertu de l'article 16.1 est individuel, c'est-à-dire qu'il est basé sur la part du Produit que chacun d'entre eux recevrait pour ses actions.

16.3. Dans le cas où le Produit n'est pas (en partie) en numéraire, la valeur en numéraire aux fins du présent article 16 sera déterminée d'un commun accord par les parties à la Convention et, à défaut d'accord entre elles dans un délai de trente (30) jours ouvrables, par un expert tiers indépendant, désigné par les parties à la Convention, qui appliquera les méthodes d'évaluation habituelles pour le Produit concerné. Les parties à la Convention seront liées par la conclusion et l'évaluation de l'expert ainsi désigné. Les frais de l'expert seront supportés par toutes les parties à la Convention au prorata de leur participation dans la société. La décision de l'expert sera définitive et liera les parties à la Convention.

16.4. Dans la mesure où le Produit est reçu par la société ou l'une de ses filiales, les actionnaires feront en sorte que la société soit liquidée et que le produit de cette liquidation soit distribué conformément aux principes suivants :

- (i) les parties à la Convention prendront les dispositions mutuelles nécessaires pour que le montant reçu par chaque partie à la Convention de la part de la Société à la suite de l'Événement de Liquidité soit égal au montant auquel une partie à la Convention a droit à la suite de l'application des dispositions du présent article 16 ; et
- (ii) les paiements seront effectués au plus tard à la date de clôture de la liquidation de la société ou de la filiale.

Étant entendu que, pour l'application de cet article, les termes suivants ont la signification suivante:

Un « Événement de Liquidité » désigne (i) toute faillite, liquidation, dissolution ou liquidation de la Société, volontaire ou involontaire, ou toute autre opération similaire, (ii) la vente, lease, concession de licence ou tout autre transfert similaire de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la Société (y compris la vente ou la concession de licence de la totalité ou de la quasi-totalité des droits de propriété intellectuelle de la Société), (iii) une fusion, une scission (partielle), un apport d'une branche d'activité ou toute autre restructuration d'entreprise à la suite de laquelle les détenteurs des droits de vote dans la Société immédiatement avant cette opération détiendraient, en tant que groupe, après cette opération, moins de la majorité des droits de vote dans l'entité survivante ou dans l'une des entités résultantes/bénéficiaires, (iv) l'émission ou le transfert de plus de cinquante pourcent (50 %) (au total) des actions alors en circulation et entièrement dilué de la Société par le biais d'une vente commerciale, d'une introduction en bourse ou autrement, ou (v) toute autre opération ou série d'opérations similaires ayant essentiellement le même effet que l'une des opérations énoncées aux clauses (i) à (iv) ci-dessus, à l'exception des financements par capitaux propres.

La « Préférence de Liquidation de Classe B » désigne un montant pour chaque action de classe B égal à son prix de souscription majoré d'un taux de rendement interne (TRI) de dix pourcent (10 %) par an, calculé à partir de la date de leur émission jusqu'à l'Événement de Liquidité, étant entendu que ce montant sera ajusté proportionnellement, dans la mesure applicable, pour tenir compte de tout fractionnement, regroupement ou reclassement ou autre événement similaire entraînant une modification de la structure du capital de la Société en ce qui concerne ces actions après la date de l'Opération.

La « Préférence de Liquidation de Classe C » désigne un montant pour chaque action de classe C égal à son prix de souscription majoré d'un taux de rendement interne (TRI) de dix pourcent (10 %) par an, calculé à partir de la date de leur émission jusqu'à l'Événement de Liquidité, étant entendu que ce montant sera ajusté proportionnellement, dans la mesure applicable, pour tenir compte de tout fractionnement, regroupement ou reclassement ou autre événement similaire entraînant une modification de la structure du capital de la Société en ce qui concerne ces actions après la date de l'Opération. »

La numérotation des articles suivants des statuts est ensuite modifiée afin de tenir compte de ce nouvel article.

- L'article 18 (nouvelle numérotation) est modifié en ce sens :

« Dans le respect des conditions prévues à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations, une dissolution et une clôture de la liquidation en un seul acte pourront être effectuées.

A défaut, en cas de dissolution de la société, la liquidation de la société sera faite par le(s) administrateur(s) en exercice ou à défaut par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui déterminera leur nombre, leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après réalisation de l'actif, apurement du passif ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde éventuel sera réparti entre les actionnaires conformément à l'article 16 des Statuts.

Si les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le(s) liquidateur(s) rétablis(se)nt préalablement l'équilibre, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels. »

SIXIÈME RÉSOLUTION : DEMISSION-NOMINATION D'ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des administrateurs actuels, mentionnés ci-après :

- Monsieur **VAN MALLEGHEM Antoine**, prénommé ;
- Monsieur **WITMEUR Olivier**, prénommé ;
- La société à responsabilité limitée "**Z-INDEX**", prénommée.

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à cinq (5).

Sont appelés aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- **Z-INDEX SRL**, prénommée, ayant accepté le renouvellement de son mandat en date du 18/08/2025. Elle désigne comme représentant permanent Monsieur Eric Piraux, prénommé (Administrateur A).
- Monsieur **Antoine VAN MALLEGHEM**, prénommé, ici représenté comme décrit ci-dessus, qui accepte. (Administrateur A);
- **SPARAXIS**, une société anonyme de droit belge, ayant son siège à 4000 Liège, avenue Maurice-Destenay 13, enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0452.116.307 (RPM Liège – division Liège), représentée par Monsieur **Colin LOYENS** ayant accepté son mandat en date du 19/08/2025 (Administrateur Investisseur Public).
- Monsieur **Olivier WITMEUR**, prénommé, ayant accepté le renouvellement de son mandat en date du 19/08/2025 (Administrateur Investisseur Privé).
- Monsieur **Bernard VERDOODT**, (...), domicilié Avenue Brugmann 42, 1190 Forest, ayant accepté son mandat en date du 18/08/2025 (Administrateur Indépendant).

Leur mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale et à l'exception du mandat de l'administrateur indépendant.

SEPTIÈME RÉSOLUTION : POUVOIRS A CONFERER A L'ORGANE D'ADMINISTRATION EN VUE DE L'EXECUTION DES DECISIONS A PRENDRE ET AU NOTAIRE EN VUE DE LA COORDINATION DES STATUTS.

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'organe d'administration en vue de l'exécution des décisions prises, et au Notaire soussigné en vue de la coordination des statuts et de toutes les formalités de publication aux annexes du Moniteur belge.

(...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître John de Brouhoven de Bergeyck, Notaire associé à Bruxelles,

Déposés en même temps :

- 1 expédition de l'acte
- 1 coordination des statuts
- Rapports de l'organe d'administration
- Procurations